



## CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA PROFESSION DE L'ADJOINT AU MÉDECIN



L'Académie canadienne des adjoints aux médecins reconnaît que ses membres ont la responsabilité d'appliquer et de maintenir les normes de déontologie les plus élevées dans la prestation de services de santé de qualité à tous les patients.

L'**adjoint au médecin** doit s'engager à fournir des soins médicaux compétents, en considérant comme sa principale responsabilité la santé, la sécurité, le bien-être et la dignité de tous.

L'**adjoint au médecin** doit, au meilleur de sa capacité, faire preuve de dévouement, d'empathie et de professionnalisme à l'endroit de chaque patient dans le cadre des soins médicaux qu'il dispense.

L'**adjoint au médecin** doit prodiguer les soins de santé nécessaires aux patients quels que soient le sexe, l'âge, la race, le handicap, la croyance, la couleur, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et le statut socio-économique ou politique du patient.

L'**adjoint au médecin** doit consulter le médecin superviseur ou d'autres fournisseurs de soins de santé ou professionnels qualifiés ayant des compétences, des connaissances ou une expérience spécialisées chaque fois que cette consultation peut permettre de protéger ou d'accroître le bien-être du patient.

L'**adjoint au médecin** ne doit fournir que les services pour lesquels il est qualifié de par sa formation et son expérience, tout en respectant les processus juridiques et réglementaires pertinents.

L'**adjoint au médecin** ne doit en aucune façon présenter de manière inexacte, que ce soit directement ou indirectement, ses compétences, sa formation, ses titres professionnels, son identité ou ses services.

L'**adjoint au médecin** doit s'efforcer de maintenir ou d'accroître la qualité des services de santé qu'il dispense en suivant des études personnelles et une formation continue en soins de santé.

L'**adjoint au médecin** est tenu d'observer la loi, de préserver la dignité de la profession de l'adjoint au médecin et d'accepter les principes de déontologie qui la régissent. L'adjoint au médecin ne peut dissimuler aucune activité risquant de discréditer ou de déshonorer sa profession ni y participer et est tenu de dévoiler, sans crainte ni faveur, toute conduite illégale ou contraire à l'éthique qui est observée dans la prestation de soins de santé.

L'**adjoint au médecin** doit toujours avoir conscience des besoins de la collectivité et faire usage de ses connaissances et de l'expérience acquise en qualité de professionnel pour contribuer à améliorer le bien-être de la collectivité.

L'**adjoint au médecin** doit faire passer le service avant tout gain matériel et éviter soigneusement de se placer dans une situation de conflit d'intérêts sur le plan professionnel.

L'**adjoint au médecin** doit s'efforcer de maintenir un esprit de coopération et de collégialité dans ses rapports avec les organisations professionnelles dont il fait partie et de respecter le grand public.